



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 16 février 2012

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 9 février 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 10 décembre 2011 contre BNP Paribas Fortis.

Vous avez reçu un extrait bancaire (dont copie était jointe en annexe à votre plainte) faisant mention de votre retrait d'argent aux distributeurs de billets de l'agence bancaire "Saint-Josse Bruxelles" de BNP Paribas Fortis. Vous vous demandez si cette agence bancaire ne dispose pas d'une dénomination en langue néerlandaise.

*

* *

Contrairement à votre plainte introduite suite au renouvellement de votre abonnement de la STIB et de son paiement via Bancontact (avis 42.133 du 25 mars 2011), laquelle plainte concernait un service public (la STIB), le cas sous examen n'a aucun rapport avec un service public puisque les données reprises en français sur l'extrait de compte proviennent de la banque BNP Paribas Fortis même.

En tant que société privée, BNP Paribas Fortis ne tombe pas sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), à l'exception de leur article 52 qui n'est, toutefois, pas applicable en l'occurrence.

Partant, la CPCL n'est pas compétente en la matière.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]